

PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL SEANCE DU 19 juin 2024

* * * * *

Sous la présidence de **Madame Marie-Paule MORIN**, les délégués se sont réunis à 18 h à l'Embarcadère à Vieux-Thann, après convocation légale adressée par courriel en date du 12 juin 2024.

NOM - Prénom		Présent	Absent	Absent excusé	Procuration donnée à :
BOCKEL Louis	T		X		
BOHRER Alain	T	X			
BROCARD Alain	T		X		
CUNIN Thomas	T	X			
DE MATTEIS Jean-Michel	T	X			
DUCHENE Rémi	T		X		
ERMEL Matthieu	T	X			
GOEPFERT Alain	T			X	WALTER Bernard
GUGNON Estelle	T		X		
HAAGEN Benoît	T	X			
HAMMALI Jérôme	T		X		
HEIMBURGER Michel	T	X			
LOUX Dominique	T	X			
MORIN Marie-Paule	T	X			
OSWALD Catherine	T			X	CRACOGNA Mario
RUFF Emmanuelle	T	X			
SCHMITT Jean-Marc	T		X		
SEYFRIED Marie-Thérèse	T	X			
SORDI Michel	T			X	CRACOGNA Mario
VERNIN Raphaëlle	T	X			
WALTER Bernard	T	X			
ZIEGLER Thierry	T			X	GIRARDI Régine
Total					

Sur **22 délégués** en exercice, les votes intervenus ont été décomptés sur :

Points Numéro	Nombre de délégués présents	Nombre de procurations	Nombre de votants
2A	16	2	18
3A	16	2	18
3B	16	2	18
3C	16	2	18
3D	16	2	18
3E	16	2	18
3F	16	2	18
3G	16	2	18
4A	16	2	18

Assistaient en outre à la séance :

Mme Stéphanie WURSTHORN, Directrice du SMTC
M. Michel TSCHANN, Journal l'Alsace

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente ouvre la séance à 18h05.

Elle remercie les membres présents à cette réunion, puis elle donne connaissance des excuses et procurations qui lui sont parvenues. Elle souhaite la bienvenue à Mme Régine GIRARDI, en tant que suppléante de M. Thierry ZIEGLER, délégué de BURNHAUPT LE HAUT.

Le quorum nécessaire étant réuni, le Conseil syndical peut donc valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

Désignation du Secrétaire de séance

POINT N° 1 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MARS 2024

POINT N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

- 2A) Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets
- 2B) Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence proposé par le CDG 68
- 2C) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 68
- 2D) Mise à jour des règlements des déchèteries d'Aspach-Michelbach et de Willer-sur-Thur

POINT N° 3 – FINANCES

- 3A) Compte de gestion 2023
- 3B) Compte Administratif 2023
- 3C) Affectation des résultats de fonctionnement du compte administratif 2023
- 3D) Modification des tarifs de déchèterie

POINT N° 4 – COLLECTES

- 4A) Passation d'un avenant au marché de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papiers à usages graphiques, des biodéchets et des déchets assimilés

POINT N° 5 – CONVENTIONS

- 5A) Adoption d'une convention avec l'association Emmaüs – Cernay
- 5B) Adhésion à la filière Outils du peintre

POINT N° 6 – DIVERS

- 6A) Modification de représentation
- 6B) Présentation ALCOME
- 6C) Partage de la visite du 25/04/2024
- 6D) Retour sur la journée AMORCE



Désignation du secrétaire de séance

Madame la Présidente indique qu'en application du L2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance est désigné parmi les membres du Conseil Syndical. M. Dominique LOUX, Conseiller Municipal d'Aspach-Michelbach, se propose à cette fonction. Madame la Présidente propose d'adjoindre Mme Stéphanie WURSTHORN, directrice du SMTC, en tant qu'auxiliaire au secrétaire de séance.

Le Conseil syndical fait sienne les propositions de M. Dominique LOUX et de Mme la Présidente.

**POINT N° 1 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 27 MARS 2024**

Madame la Présidente soumet à l'approbation du Conseil syndical le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 qui a été transmis avec la note de synthèse aux délégués titulaires.

Aucune remarque n'est formulée. Le procès-verbal est approuvé avec 16 voix.

POINT N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

2A) Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L.2224-17-1, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit être présenté respectivement à l'assemblée délibérante et aux collectivités adhérentes.

Elle commente de façon détaillée le rapport annuel 2023 qui accompagnait la note de synthèse transmise aux délégués en date du 12 juin 2024.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 juin 2024,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **prend acte** du rapport annuel 2023 tel que présenté et *joint en annexe*.

* * * * *

Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, s'enquiert de savoir s'il y a des questions sur le rapport annuel. M. Alain BOHRER s'interroge sur la valorisation des pots de yaourts pour donner suite à la parution d'un documentaire sur le sujet. Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, indique que des filières sont en cours de développement et que le volume du gisement est primordial pour pouvoir développer des nouveaux process à l'échelle industrielle.

2B) Adhésion au dispositif de signalement des actes de violences proposé par le CDG68

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, rappelle que l'article L135-6 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article L134-6 du Code général de la fonction publique précise également que lorsque la collectivité est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, elle prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L'article L452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

DECISION

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6 (anc. article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) et L452-43 (anc. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, des agissements sexistes, des menaces ou tout autre acte d'intimidation ;

Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du Syndicat Mixte de Thann-Cernay ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CST ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 juin 2024,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **confie** la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, par voie de convention, au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration,
- **autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer cette convention.

2C) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG68

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, rappelle que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, le SMTC prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131 8 et L131 10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

DECISION

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 juin 2024 ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **adhère** à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.
- **prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile. Le SMTC rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.
- **autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

2D) Mise à jour du règlement des déchèteries d'Aspach-Michelbach et de Willer sur Thur

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, expose au Conseil que l'adhésion à la filière Produits et Matériaux du Bâtiment et de la Construction entraîne des changements dans les déchèteries d'Aspach-Michelbach et de Willer sur Thur. Le groupe de travail « règlements des déchèteries » a procédé aux modifications suivantes :

- Liste des déchets acceptés : ajout du bois, des articles de bricolage et de jardinage, des articles de sport, du polystyrène,
- Liste des déchets refusés : ajout du bois créosoté, des extincteurs, des bouteilles d'hélium, des bouteilles de protoxyde d'azote,
- Limitation de la durée de présence en déchèterie à 45 min,
- Conduite à tenir lors des épisodes de vigilance annoncés par la Préfecture du Haut-Rhin,
- Véhicules acceptés et refusés : limitation des véhicules à 16 m³ (la limite journalière de dépôt restant fixée à 5 m³), camion hayon, véhicules de plus de 13 m de long,
- Précision sur les possibilités d'accès pour les véhicules de plus de 8 m,
- L'ajout d'une annexe donnant une équivalence entre la taille du véhicule et le nombre de passages, en fonction du volume journalier maximal admis,
- Précision sur les utilisations de véhicules professionnels par des particuliers,
- Dépôt des professionnels : le bois PMCB, le plâtre, les gravats ne seront plus admis,
- Les associations possèdent une carte professionnelle (carte rouge) : il est conseillé avant tout dépôt lié à des travaux de se rendre au bureau du SMTC,
- Modification du mot « gardien » en « agent valoriste ».

Aussi, Mme la Présidente propose de bien vouloir approuver les modifications intervenues dans les règlements des déchèteries d'Aspach-Michelbach et de Willer-sur-Thur.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 juin 2024,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** le règlement de la déchèterie d'Aspach-Michelbach tel qu'il vient d'être mis à jour et *joint à la présente délibération* ;
- **approuve** le règlement de la déchèterie de Willer sur Thur tel qu'il vient d'être mis à jour et *joint à la présente délibération* ;
- **donne** tous pouvoirs à Madame la Présidente ou à son représentant afin de mettre ces règlements en application à compter du 1^{er} juillet 2024.

* * * * *

Mme Emmanuelle RUFF demande de retirer l'obligation de prendre rendez vous pour les véhicules de plus de 8 mètres de long mais d'indiquer que les gens peuvent être invités à patienter s'il y a de l'affluence, ou plusieurs véhicules de plus de 8 mètres dans la déchèterie. Après débat, Marie-Paule MORIN, Présidente, valide la demande de modification de la formulation du règlement. Les projets de règlements seront modifiés en conséquence.

M. Mario CRACOGNA fait remarquer qu'un certain nombre de camionnettes correspondent en fait à des professionnels non déclarés.

Mme Régine GIRARDI souhaite savoir si et comment les professionnels sont avertis de l'arrêt de l'acceptation des Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment (PMCB) en déchèterie à partir du 1^{er} juillet. M. Alain BOHRER précise que les Chambres de Métier avertissent leurs adhérents de ces évolutions. Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, complète ces propos en informant que les professionnels adhérant au SMTC et déclarés comme apporteurs de PMCB ont été avertis par un courrier également retransmis pour information aux communes.

POINT N° 3 – FINANCES

3A) Compte de gestion 2023

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, expose que le compte de gestion de l'exercice 2023 présenté par le Comptable Public de Guebwiller est en concordance avec la comptabilité de l'ordonnateur et n'appelle ni observation ni remarque.

Le budget 2023 présente les résultats suivants :

Libellé	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	6 155 060,59	861 881,24	7 016 941,83
Recettes	6 182 673,65	142 944,95	6 325 618,60
Résultat	27 613,06	- 718 936,29	- 691 323,23

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 juin 2024,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **approuve** le compte de gestion 2023 tel que présenté ;
- **autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document y afférent.

3B) Approbation du compte administratif 2023

Le Conseil syndical, réuni sous la **présidence de Monsieur Alain BOHRER, 1^{er} Vice-président**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° Lui donne acte de la présentation et en application de l'article 30 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et de l'article 48 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, approuve le compte administratif de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	6 155 060,59€	861 881,24€	7 016 941,83€
Recettes	6 182 673,65€	142 944,95€	6 325 618,60€
Résultat	27 613,06€	- 718 936,29€	- 691 323,23€
<i>Résultats antérieurs reportés</i>			
c/002	712 233,59€		
c/001		335 372,71€	
Résultat brut*	739 846,65€	-383 563,58€	356 283,07€
Restes à réaliser Dépenses		44 882,92€	
Restes à réaliser Recettes		281 800,00€	
Solde Restes à réaliser		236 917,08€	
Résultat net	739 846,65€	-146 646,50€	593 200,15€
Excédent disponible			593 200,15€

* Ces résultats sont conformes au Compte de Gestion 2023 établi par le Comptable Public de Guebwiller.

2° Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations (la Présidente ne prenant pas part au vote) : BOHRER Alain, CUNIN Thomas, DE MATTEIS Jean-Michel, ERMEL Matthieu, GOEPFERT Alain donne procuration à WALTER Bernard, HEIMBURGER Michel, LOUX Dominique, OSWALD Catherine représentée par CRACOGNA Mario, RUFF Emmanuelle, SEYFRIED Marie-Thérèse, SORDI Michel donne procuration à CRACOGNA Mario, VERNIN Raphaëlle, WALTER Bernard, ZIEGLER Thierry représenté par GIRARDI Régine.

* * * * *

Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, quitte la salle à 19h05 après avoir présenté le budget primitif de l'exercice 2023. M. Alain BOHRER préside jusqu'à la délibération des membres du Conseil syndical. Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, réintègre la salle à 19h07.

3C) Affectation des résultats de fonctionnement du compte administratif de l'exercice 2023

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, expose que conformément aux instructions comptables, le Conseil, après avoir arrêté les comptes et voté le compte administratif, délibère sur l'affectation des résultats de la section de fonctionnement en affectant ceux-ci, soit parmi les recettes d'investissement en couverture d'un besoin d'autofinancement des dépenses d'investissement, soit parmi les recettes de la section de fonctionnement à la ligne "excédent de fonctionnement reporté" pour le solde ou pour l'intégralité en cas d'absence de besoin d'autofinancement de la section d'investissement.

Il est rappelé que par délibération en date du 27 mars 2024, le Conseil syndical a repris par anticipation les résultats de l'exercice budgétaire 2023.

L'excédent de fonctionnement à affecter et les besoins d'autofinancement de la section d'investissement sont détaillés ci-après :

AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice <i>précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+27 613,06 €
B. Résultats antérieurs reportés <i>précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 712 233,59 €
C. Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	739 846,65 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (<i>précédé de + ou -</i> <i>D 001 (si déficit) - R 001 (si excédent)</i>)	- 383 563,58 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (<i>précédé du signe + ou -</i>)	+ 236 917,08 €
F. Besoin de financement F = D + E	146 646,50 €
RESULTAT A AFFECTER : C = G + H	+ 739 846,65 €
G. Affectation en réserves R1068 en investissement	146 646,50 €
H. Report en fonctionnement R 002	593 200,15 €

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 juin 2024,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **décide** d'affecter définitivement les résultats de fonctionnement 2023 tels que présentés ;
- **charge** Madame la Présidente ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

3D) Fixation des tarifs applicables à partir du 1^{er} juillet 2024

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, expose qu'il convient d'actualiser les tarifs relatifs à la déchèterie en raison l'adhésion à la nouvelle filière Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment et de sa mise en œuvre au 1^{er} juillet 2024. Ces tarifs concernent essentiellement les professionnels.

Aussi, il est proposé au Conseil de faire évoluer les prix des déchets déposés par les professionnels en déchèterie d'Aspach-Michelbach et de fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} juillet 2024 comme suit :

DECHETERIE D'ASPACH-MICHELBACH	Prix 1 ^{er} juillet 2024		Prix 1 ^{er} janvier 2024
Tout-venant (incinérables)	52 € le m3	La facturation minimale se fera au ½ m3	52€/m3
Gravats			30€/m3
Plâtre*			116€/m3
Déchets verts	18 € le m3		18€/m3

DECHETERIE D'ASPACH-MICHELBACH	Prix 1 ^{er} juillet 2024		Prix 1 ^{er} janvier 2024
Bois hors REP PMCB et DEA (cagettes, palettes,...)	16 € le m3		16€/m3
DECHETERIES	Prix 1 ^{er} juillet 2024		Prix 1 ^{er} janvier 2024
Remplacement du badge "pass déchets"	10 €	Gratuit pour renouvellement de la carte au-delà de 10 ans	10€

*Facturé uniquement jusqu'au 31 mars 2024.

Les autres tarifs resteront inchangés.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 5 juin 2024,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** les tarifs applicables à partir du 1^{er} juillet 2024.

POINT N° 4 – COLLECTES

4A) Passation d'un avenant au marché de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papiers à usages graphiques, des biodéchets et des déchets assimilés

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, expose au Conseil que le marché de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages et papiers à usages graphiques, des biodéchets et des déchets assimilés a été confié à la société COVED de Richwiller en date du 18 octobre 2019. Il constitue le lot n° 2 d'un accord-cadre global de marchés de prestations de service portant sur la collecte et le tri des emballages, la collecte des déchets ménagers et des biodéchets, la gestion des déchèteries et la collecte du verre conclu pour une durée de 6 ans, reconductible 2 fois un an, soit 8 ans au maximum. Ce lot a fait l'objet d'un premier avenant en date du 25 juin 2021 afin séparer les prestations de collecte des OMR des autres collectes en raison de la disparité des taux de TVA applicable sur ces prestations apparues au 1^{er} janvier 2021. Le montant total de ce lot est de 10 364 081,58 € HT, l'avenant N°1 n'a eu aucune incidence sur le prix hors taxes.

La prestation de regroupement et transfert était confiée au Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4). Celui-ci décide de la fermeture du quai de transfert rue des Genêts à Aspach Michelbach sur lequel étaient regroupées les ordures ménagères résiduelles du SMTC et souhaite mettre fin à cette possibilité de recourir à ses services pour la prestation de regroupement et de transfert.

Le regroupement des OMR permet de rationaliser les déplacements entre le lieu de production et le lieu d'incinération. Aussi, il est proposé de maintenir cette prestation et de la confier par voie d'avenant au

marché de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papiers à usages graphiques, des biodéchets et des déchets assimilés au titulaire actuel. Le prestataire devra mettre en œuvre un procédé pour limiter les envois.

Cet avenant entrera en vigueur au 1er juillet 2024, pour un montant estimé à **209 468 € HT** par an (année pleine), soit **733 138 € HT** sur la durée restante du marché.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau du 5 juin 2024,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** la conclusion d'un avenant n° 2 au lot n° 2 - marché de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages et papiers à usages graphiques, des biodéchets et des déchets assimilés passé avec la Société COVED, tel qu'exposé ci-dessus ;
- **autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n° 2.

POINT N° 5 - CONVENTIONS

5A) Convention avec l'association Emmaüs – Cernay

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, rappelle que l'association Emmaüs – Cernay a retiré son conteneur de la déchèterie d'Aspach-Michelbach. Entretemps, le SMTC a mis en place un dispositif de gratuité permanent géré en régie : la Bricothèque.

L'association Emmaüs Cernay, membre d'Emmaüs France, est à ce titre une association reconnue comme entreprise du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire. L'association Emmaüs se finance notamment par la vente d'objets donnés par des particuliers ou des entreprises, leur donnant ainsi une seconde vie.

Il est proposé que l'association Emmaüs – Cernay puisse à nouveau venir détourner des objets en déchèterie d'Aspach-Michelbach en vue de leur réemploi, en complément de l'offre de la Bricothèque.

C'est l'objet de la présente convention qui définit les conditions et modalités de fonctionnement du partenariat entre le SMTC et la communauté Emmaüs en vue de la valorisation de produits en bon état, apportés par les usagers dans les déchèteries du territoire du SMTC.

Les principaux termes sont les suivants :

- EMMAÜS enlèvera les objets et matériaux valorisables qui l'intéresse, 2 jours au maximum après l'appel de la collectivité.
- Lors de chaque opération d'enlèvement, une évaluation des tonnages enlevés sera réalisée de façon contradictoire avec l'Agent de Bricothèque et sera comptabilisée par l'établissement d'un bilan annuel.
- Les objets et matériaux de la Bricothèque sont remis gratuitement à EMMAÜS. L'association s'engage à revendre les objets et matériaux récupérés dans les déchèteries dans un objectif non lucratif.

La convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle fera l'objet d'un bilan annuel.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 5 juin 2024.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **approuve** la convention avec l'association Emmaüs - Cernay,
- **autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

5B) Convention avec EcoDDS pour la filière Outillages du peintre

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, rappelle qu'en application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

EcoDDS a été agréé le 24 février 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 1 dite Outillages du peintre. A ce titre, EcoDDS prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de cette catégorie, sur le périmètre défini par la filière.

Les déchèteries d'Aspach-Michelbach et de Willer sur Thur sont agréées pour recevoir des déchets chimiques. Aussi, il est proposé de mettre en place cette nouvelle filière de récupération par voie d'une convention avec l'éco-organisme EcoDDS.

La convention est mise en œuvre au premier jour du mois calendaire suivant la contre-signature par EcoDDS de la convention et pour la durée de l'agrément d'EcoDDS. Le SMTC s'engage à collecter séparément et à remettre à EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, les objets entrant dans la catégorie « Outillages du peintre ».

EcoDDS s'engage à mettre à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets, un kit de communication et à procéder à l'enlèvement des contenants.

DECISION

Vu l'article L541-10-1 14° du Code de l'Environnement

Considérant que le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin a été adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 ;

Considérant que EcoDDS, éco-organisme, a été agréé le 24 février 2022 par l'Etat pour la catégorie 1° des déchets issus des produits de bricolage ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 5 juin 2024.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **approuve** la convention avec EcoDDS pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 1 dite Outillages du peintre ;
- **autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

POINT N° 6 - DIVERS

6A) Modification dans la représentation

Le SMTC a reçu en date du 26/03/2024 un courriel de la part de Burnhaupt le Haut faisant part du changement dans la représentation de la CCVDS au sein du SMTC suite à la démission de M. Gaëtan GEWISS, Conseiller municipal. Pour son remplacement, le Conseil Communautaire a désigné Mme Régine GIRARDI, adjointe au Maire en tant que déléguée suppléante.

Mme la Présidente déclare Mme Régine GIRARDI installée dans sa nouvelle fonction, en tant que déléguée suppléante.

6B) Présentation ALCOME

Sur le même principe que la convention « Déchets abandonnés » avec l'éco-organisme CITEO, les communes disposant de la compétence nettoyage ont la possibilité de contractualiser à ALCOME, éco-organisme en charge de la filière « Mégots ». Les soutiens sont de l'ordre financier et de fourniture de matériel.

* * * * *

Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, précise que 4 communes ont ou sont en cours de contractualisation avec CITEO. M. Alain BOHRER fait part de l'accord de CITEO pour le soutien à la Ville de CERNAY le 18 juin 2024.

Le diaporama de présentation de la présentation d'ALCOMÉ sera envoyé à l'ensemble des communes.

6C) Partage de la visite du 25/04/2024

Une visite ouverte à l'ensemble des membres du Conseil syndical et du personnel du SMTC a été l'occasion de découvrir le nouveau centre de tri de Richwiller, le Relais Est et le TriPark de Kaysersberg.

6D) Retour sur la journée AMORCE et les Journées Territoires et Biodéchets du réseau CompostPlus

Mme Marie-Paule MORIN, Présidente partage quelques enseignements du colloque du 23 mai 2024, organisé par l'association AMORCE, intitulé « Déchets résiduels : comment collectivement sortir de l'impasse ? » et des Journées Territoires et Biodéchets (JTB) des 11 et 12 juin organisées par CompostPlus. Le premier constat est que la prévention constitue l'axe important pour réduire la production des déchets. Le SYBERT (Grand Besançon) a détourné 1 300 Tonnes de déchets en 2023 grâce à ses ressourceries. Le message passé est celui d'éviter le déchet.

Le Grand Montauban, pour sa part, a défini un système de bonus/malus dans son marché de collecte afin d'associer le prestataire aux objectifs de la collectivité.

De manière générale, le budget de la prévention est en hausse pour la plupart des collectivités avec un objectif de 20% du budget total pour avoir des répercussions efficaces.

Lors des JTB, le besoin des agriculteurs en volume de compost a été mis en avant pour justifier le potentiel des débouchés des 20M de tonnes de biodéchets en France.

* * * * *

Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, donne la parole à M. Matthieu ERMEL pour compléter les présentations sur les JTB. M. Matthieu ERMEL souligne que l'objectif politique principal du réseau CompostPlus a été atteint avec l'obligation du tri à la source au 1^{er} janvier 2024. Par conséquent, les nouveaux objectifs restent à définir plus clairement avec les pistes suivantes : un travail d'inventivité pour collecter plus de biodéchets et provoquer une autre façon de consommer pour limiter les suremballages.

M. Alain BOHRER propose, pour augmenter le taux de biodéchets captés, de proposer des composteurs individuels à prix préférentiels. M. Matthieu ERMEL signale que la commune de WATTWILLER a mis en place une participation à l'acquisition de composteurs pour ses habitants mais que cette offre ne rencontre qu'un faible public. M. Dominique LOUX précise que le SMTC a mis, pendant plusieurs années, à disposition des composteurs à faible prix pour les usagers et s'interroge sur un possible effet contreproductif de cette mesure sur l'approvisionnement du centre de compostage. M. Matthieu ERMEL répond que la mesure est complémentaire car tout ne peut pas être accueilli au centre de compostage et que l'effet sur le volume de biodéchet reste marginal et décroissant de manière faible. Mme RUFF Emmanuelle s'interroge sur la corrélation entre la limitation du nombre de sacs distribués et la baisse des biodéchets collectés. Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, indique qu'il n'y a pas de corrélation constatée et rappelle que le SMTC propose des composteurs à faible prix pour des opérations collectives comme celle faite à l'Épicerie Sociale et Solidaire de THANN.

M. Jean-Michel DE MATTEIS informe l'assemblée qu'il a été destinataire de deux factures pour la redevance des ordures ménagères. Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, indique qu'il s'agit d'un doublon à ne pas prendre en compte et qu'une information générale est faite à ce sujet.

M. Jean-Michel DE MATTEIS quitte la réunion du Conseil syndical à 20h.

6E) Communication sur les décisions prises par délégation du Conseil syndical

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente rend compte des décisions prises par délégations accordées par le Conseil syndical du 9 septembre 2020 au Bureau et depuis la dernière séance du 27 mars 2024.

Décision de la Présidente		
N°	Date	Objet
D01/24	17 juin 2024	Décision de représentation par la SCP BSP2 AVOCATS ASSOCIES dans le cadre de l'affaire BORROY

* * * * *

M. Matthieu ERMEL indique pour sa part, qu'au vu du comportement de M. BORROY et d'une procédure en pure perte, le SM4 renonce à poursuivre cette affaire.

Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, annonce qu'un concours photo sera lancé à la rentrée sur la thématique « Les déchets et nous ? » et qu'une salle est recherchée pour l'exposition qui aura lieu pendant la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (3^{ème} semaine de novembre). Mme Marie-Paule MORIN, Présidente, donne la parole à l'assemblée.

M. Alain BOHRER fait plusieurs propositions dont celle d'un couplage avec le ciné-débat en cours d'organisation au Ciné Croisière. Ces propositions sont à confirmer.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Mme la Présidente clôt la séance à 20h10.